



PREFET DU VAR

*Dirección régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

*Unité Territoriale du Var
Zone Industrielle Toulon Est - BP 337
1041 Avenue de Draguignan
83077 Toulon cedex 9*

Toulon, le 29 Juin 2010

Rapport de l'inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Avenue du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 1209
83 070 – TOULON Cedex

Objet : Demande de modification des prescriptions réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu en vue du recueil de déchets issus des inondations du Var.

Réf. : Demande de l'exploitant Sovatram par mèl du 22 juin 2010, et demande du secrétaire général de la préfecture du Var par mèl du 24 juin 2010.

Par mèl cité en référence, le représentant de la Sovatram demande l'autorisation de recevoir sur le site de Pierrefeu une partie des déchets provenant des nettoyages succédant aux dramatiques inondations du Var. Une modification des prescriptions est en effet nécessaire, l'origine géographique des déchets post-inondation ne faisant pas partie de la zone de chalandise autorisée. Ce transfert vers Pierrefeu est motivé, selon l'exploitant, par le souhait de diminuer le trafic routier très important des envois vers l'ISDND du Balançan, et de soulager cette ISDND du Balançan où sont actuellement réalisés des travaux d'aménagement d'une nouvelle alvéole.

Avis de l'inspection

Il est à noter que l'ISDND de Pierrefeu a dépassé, les années passées, le tonnage maximum annuel autorisé ; la plate-forme de maturation des mâchefers, mise en fonction depuis mi-2009, favorisera sans doute un meilleur respect de ce tonnage maximal, le tonnage de mâchefers entrant étant important.

L'importance et l'urgence de trouver une filière d'élimination satisfaisante pour les déchets issus de cette catastrophe font qu'il nous semble nécessaire d'accepter par arrêté préfectoral complémentaire la demande de l'exploitant, même si les arguments avancés par l'exploitant sont plus qualitatifs que quantitatifs : l'ISDND de Pierrefeu est, techniquement, apte à les recevoir. Néanmoins :

- l'acceptation ne doit être donnée que pour les déchets post-inondations ;
- cette acceptation n'est valable que si le site du Balançan ne peut pas recueillir ces déchets ;
- Les déchets doivent être "non dangereux".

Une comptabilité précise doit être tenue ;

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint tient compte de ces exigences.

A noter que ni la côte finale de l'ISDND ,ni le tonnage global autorisé ne seront modifiés par cet apport de déchets.

Conclusion

Nous proposons que le projet d'arrêté préfectoral ci- joint, qui amène une suite favorable à la demande, soit présenté lors du prochain Coderst.